

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Région Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 29 août 1930/4 rebia II 1349 modifiant le dahir du 1 ^{er} mars 1930/30 ramadan 1348 instituant un régime de pensions civiles.	1153
Dahir du 16 septembre 1930/22 rebia II 1349 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador.	1154
Dahir du 16 septembre 1930/22 rebia II 1349 homologuant une convention entre l'Etat et la « Société anonyme des distilleries marocaines »	1155
Dahir du 17 septembre 1930/23 rebia II 1349 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Salé	1155
Dahir du 17 septembre 1930/23 rebia II 1349 modifiant, pour les années 1931 et 1932, la date d'ouverture de la pêche aux homards et aux langoustes.	1155
Dahir du 29 septembre 1930/6 joumada I 1349 modifiant les traitements des magistrats des juridictions françaises	1155
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1930/6 rebia I 1349 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séquia Zouara.	1156
Arrêté viziriel du 16 septembre 1930/22 rebia II 1349 ordonnant la délimitation de douze immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sellane (Ain Defali).	1159
Arrêté viziriel du 17 septembre 1930/23 rebia II 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1922/1 ^{er} safar 1341 portant règlement pour la protection artistique de la médina, à Meknès.	1159
Arrêté viziriel du 2 octobre 1930/9 joumada I 1349 modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.	1160
Arrêté viziriel du 2 octobre 1930/9 joumada I 1349 relatif à la création d'une section supérieure dans le personnel des établissements d'enseignement primaire supérieur.	1164
Ordre général n° 13 (suite)	1165
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc mis au concours en 1931	1165
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau par pompage dans l'oued Melloulou, en amont du gué de Safsaf, au profit de la société « Le Sisal africain »	1165
Autorisations d'association	1166
Insertions légales, réglementaires et judiciaires.	1166

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	1166
Erratum au « Bulletin officiel » n° 669 du 18 août 1925, page 1399	1169
Erratum au « Bulletin officiel » n° 936 du 3 octobre 1930, page 1142.	1169
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 935 du 26 septembre 1930, page 1118	1169

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen.	1169
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 3 ^e trimestre 1930, classés par centres d'immatriculation et par marques	1170
Avis de mise en recouvrement du rôle du tertib et des prestations des bureaux de Ahermoumou, Argana, Fès-ville, Mogador-banlieue, Azemmour-ville, Kénitra-banlieue, El Afoun, Oujda-banlieue, Souk el Arba, Agadir-ville, Chichaoua, Oulmès, Kasbah-Chemaïa, Boulhaut, Had Kourt, Arbaoua, Sakka, Bab Moroudj, Boulemane, Agadir-banlieue, Taroudant et du bureau régional de Sali ; des prestations des bureaux d'El Afoun et Taourirt, pour l'année 1930	1171

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 AOUT 1930 (4 rebia II 1349) modifiant le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les services civils rendus hors d'Europe sont majorés du 1/4 de leur durée effective pour la partie sédentaire et du 1/3 pour la partie active.

« Les services rendus dans les régions militaires du Maroc sont toujours majorés du 1/3 de leur durée effective.

« Les bonifications de service ne peuvent, en aucun cas, réduire de plus de 1/5^e le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

« L'âge exigé par l'article 12 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires et d'un an pour chaque période de deux ans de services actifs. »

ART. 2. — Le 1^{er} alinéa de l'article 14 du dahir précité du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les services civils, y compris les services contractuels, auxiliaires ou d'aides, accomplis dans les administrations ou les établissements de l'Etat chérifien, peuvent être comptés à partir de l'âge de dix-huit ans sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres chérifiens, des retenues légales calculées sur la base du traitement en vigueur à la date du versement, correspondant au grade et à la classe de l'emploi dans lequel l'agent a été titularisé. »

ART. 3. — L'article 29 du dahir précité du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires dont le dossier militaire ou administratif fait apparaître que, affectés à une arme combattante, ils y ont été mobilisés sur leur demande ou que, mobilisés dans une formation non combattante, ils ont été, sur leur demande, affectés à une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service, au delà de l'époque où s'ouvre le droit à pension, d'un temps égal à celui de leur séjour dans une unité combattante, sauf avis contraire du conseil d'enquête prévu ci-dessus. »

ART. 4. — L'article 30 du dahir précité du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires visés par le 2^e paragraphe du présent article et qui, compte tenu de la bonification prévue au paragraphe 1^{er}, ne rempliront pas la condition d'âge exigée par l'article 12 du présent dahir, pourront, s'ils sont d'autre part reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions conformément au dernier paragraphe dudit article 12, obtenir une mise à la retraite anticipée. La durée des services exigés pour que s'ouvre le droit à pension est alors, en ce qui les concerne, réduite par 10 % d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des services sédentaires et de trois mois pour les agents des services actifs.

« La pension qui leur sera allouée sera calculée pour chaque année de service et de campagne, à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui leur reviendrait s'ils comptaient trente ou vingt-cinq ans de service liquidables. »

ART. 5. — Le 2^e alinéa de l'article 44 du dahir précité du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Il ne pourra, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

ART. 6. — Le 3^e alinéa de l'article 50 du dahir précité du 1^{er} mars 1930 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction effectuée au profit du Trésor chérifien porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. »
(La fin de l'article sans changement).

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1349,
(29 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1930 (22 rebia II 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à M. Eugène Fouyssat, de l'immeuble domanial n° 581 U., sis à Mogador, rue du Général-Mangin, n° 8, au prix de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir, auquel l'acte de vente devra se référer.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1439,
(16 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1930 (22 rebia II 1349)
homologuant une convention entre l'Etat et la « Société anonyme des distilleries marocaines ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la convention conclue le 12 août 1930 par l'Etat avec la « Société anonyme des distilleries marocaines », dont le siège social est 75, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, tendant à fixer les modalités de l'attribution à ladite société, d'un terrain domanial de cinq mille hectares (5.000 ha.), sis sur les territoires des Harbil et Oulad Delim (Marrakech).

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1349.
(16 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1930 (23 rebia II 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente par l'Etat à Si el Mohamed ben Ahmed el Baroudi, de l'immeuble domanial n° 8, dit « Dar ben el Khiat », sis à Salé, au prix de vingt mille francs (20.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir, auquel l'acte de vente devra se référer.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1349.
(17 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1930 (23 rebia II 1349)
modifiant, pour les années 1931 et 1932, la date d'ouverture de la pêche aux homards et aux langoustes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'ouverture de la pêche aux homards et aux langoustes, actuellement fixée au 1^{er} février par le dahir du 15 juin 1924 (11 kaada 1342) modifiant l'article 9 du dahir du 31 mars 1919 (24 joumada II 1337) relatif à la pêche maritime, est avancée au 1^{er} janvier, pour les années 1931 et 1932.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1349,
(17 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1930 (6 joumada I 1349)
modifiant les traitements des magistrats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des magistrats des juridictions françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des magistrats des juridictions françaises, autres que le premier président de la cour d'appel de Rabat et le procureur général près ladite cour, tels qu'ils ont été fixés par le dahir susvisé du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348), sont modifiés ainsi qu'il suit, dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après :

DESIGNATION	A dater du 1 ^{er} juillet 1929		A dater du 1 ^{er} octobre 1930			
	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon
COUR D'APPEL						
Président de chambre	51.000		59.000			
Avocat général	45.000	46.000	53.000	54.000		
Conseiller	42.000	43.000	48.000	49.000	50.000	52.000
Substitut général	42.000	43.000	48.000	49.000	50.000	52.000
TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE						
Président et procureur de 1 ^{re} classe	50.000		58.000			
Président et procureur de 2 ^e classe	41.000	42.000	47.000	48.000	49.000	51.000
Vice-président de 1 ^{re} classe	41.000	42.000	47.000	48.000	49.000	51.000
Vice-président de 2 ^e classe	33.000	34.000	37.000	38.000	39.000	41.000
Juge d'instruction de 1 ^{re} classe	35.000	36.000	39.000	40.000	41.000	43.000
Juge et substitut de 1 ^{re} classe	31.000	32.000	35.000	36.000	37.000	39.000
Juge d'instruction de 2 ^e classe	27.000	28.000	30.000	31.000	32.000	34.000
Juge et substitut de 2 ^e classe	25.000	26.000	28.000	29.000	30.000	32.000
Juge suppléant	20.000	21.000	22.000	23.000	24.000	26.000

TRIBUNAUX DE PAIX

DESIGNATION	A dater du 1 ^{er} juillet 1929	A dater du 1 ^{er} octobre 1930
Juge de paix de 1 ^{re} classe (après 4 ans)	34.000	38.000
Juge de paix de 1 ^{re} classe	31.000	35.000
Juge de paix de 2 ^e classe	28.500	32.000
Juge de paix de 3 ^e classe	26.000	29.000
Suppléant rétribué (2 ^e échelon)	17.000	18.000
Suppléant rétribué (1 ^{er} échelon)	16.000	17.000

ART. 2. — Les 2^e, 3^e, 4^e échelons figurant au tableau ci-dessus constituent des élévations successives de traitement à titre personnel qui ne sont acquises respectivement qu'après trois ans, cinq ans et dix ans de service dans le même grade ou dans un grade équivalent.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1349,
(29 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1930
(6 rebla I 1349)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouara.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à son application ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1349) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouara ;

Considérant que les opérations de ladite commission ont été incomplètes ;

Vu le dossier de l'enquête complémentaire ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, par arrêté du 4 janvier 1930 ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 20 février 1930 et 3 avril 1930, de la commission d'enquête et le plan y annexé ;
Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouara, sont homologuées conformément à l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Le tableau des droits d'eau fixés par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1929 (24 chaabane 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

Tableau des droits d'eau de la séguia Zouara pour un débit total de celle-ci de 700 litres-seconde

N° DE LA PRISE	Lettre de concession avec le plan parcellaire	NOM DES PROPRIÉTÉS	NOM DES PROPRIÉTAIRES	NOM DES USAGERS	DROITS D'EAU EN LITRES PAR SECONDE	OBSERVATIONS
1		Dienan Moulay ben Naceur.	Séquestres Moulay Hafid.	Séquestres Moulay Hafid.	40	Si le débit de la séguia Zouara est différent de 700 litres-seconde, les droits seront modifiés dans la proportion du débit nouveau au débit normal de 700 litres-seconde.
3	A	Hamidou Tazi.	Hamidou Tazi.	Hamidou Tazi.	2,6	
3	B	Cheddadi.	Cheddadi.	Cheddadi.	1	
3	C	Elie M. Danan.	Elie M. Danan.	Elie M. Danan.	1,25	
3	D	Tahiri.	Tahiri.	Tahiri.	0,15	
3	E	Elie S. et Raphaël Danan.	Elie S. et Raphaël Danan.	Elie S. et Raphaël Danan.	0,3	
3	F	Habous.	Habous.	Habous.	0,2	
3	G	Tahiri.	Tahiri.	Tahiri.	0,15	
3	H	Habous.	Habous.	Habous.	0,6	
3	I	Tahiri.	Tahiri.	Tahiri.	0,15	
3	J	Si Driss el Ouazzani.	Si Driss el Ouazzani.	Si Driss el Ouazzani.	0,35	
3	K	Elie S. et Raphaël Danan.	Elie S. et Raphaël Danan.	Elie S. et Raphaël Danan.	1,10	
3	L	Cheddadi.	Cheddadi.	Cheddadi.	0,50	
3	M	Tadlaoui.	Tadlaoui.	Tadlaoui.	0,15	
3	N	Si el Mekki Ouazzani.	Si el Mekki Ouazzani.	Si el Mekki Ouazzani.	1,50	
3	O	Bachir.	Bachir.	Bachir.	0,30	
3	P	Rami.	Rami.	Rami.	0,15	
3	Q	Cheddadi.	Cheddadi.	Cheddadi.	0,20	
3	R	Elie M. Danan.	Elie M. Danan.	Elie M. Danan.	0,10	
3	S	Filali.	Filali.	Filali.	0,55	
3	T	Cheddadi.	Cheddadi.	Cheddadi.	0,45	
3	U	Habous.	Habous.	Habous.	0,30	
3	V	Si el Mekki el Ouazzani.	Si el Mekki el Ouazzani.	Si el Mekki el Ouazzani.	0,25	
3	W	Tadlaoui.	Tadlaoui.	Tadlaoui.	0,50	
3	X	Lalami.	Lalami.	Lalami.	2,00	
3	Y	Chorfa d'Ouezzan.	Chorfa d'Ouezzan.	Chorfa d'Ouezzan.	2,65	
3	Z	Chorfa d'Ouezzan.	Chorfa d'Ouezzan.	Chorfa d'Ouezzan.	15,00	
3		Rerdis.	Rerdis.	Rerdis.	10,5	
3		El Hocin ben Tabet et Larqui.	El Hocin ben Tabet et Larqui.	El Hocin ben Tabet et Larqui.	2,25	
3		Chorfa Alamiine.	Mohamed ben Ahmed Tazi.	Mohamed ben Ahmed Tazi.	2,00	
3		Ben Abid Bennis.	Ben Abid Bennis.	Ben Abid Bennis.	0,60	
3		Tadlaoui.	Tadlaoui.	Tadlaoui.	1,00	
3		Cheddadi.	Cheddadi.	Cheddadi.	0,40	
3		Abbès Tazi.	Abbès Tazi.	Abbès Tazi.	1,00	
4		Bled Berdellah.	M'Hamed ben Arbi Berdellah.	M'Hamed ben Arbi Berdellah.	20,00	
4		Med Lareg.	Berdellah.	Berdellah.	2,00	
6		Dienan Lazreg.	Bardadi.	Bardadi.	3,00	
9	A.	Touimi.	Si Mohamed ben Mohamed Slassi.	Si Mohamed ben Mohamed Slassi.	2,7	
9	B.	Touimi.	Chérif el Abbès M'Seffer.	Chérif el Abbès el M'Seffer.	1,7	
12	C.	Touimi.	El Maalem M'Bank Bouleman et Abdesselam Bou Kiila.	El Maalem M'Bank Bouleman et Abdesselam Bou Kiila.	0,9	
9	D.	Bled M'Sefferin.	Chérif Sidi el Abbès ben Sidi Mohamed el M'Seffer et ses associés.	Chérif Sidi el Abbès ben Sidi Mohamed el M'Seffer et ses associés.	6,00	
9	E.	Moulay Hamou.	Moulay Hamou.	Moulay Hamou.	0,8	
12	F.	Moulay Hamou.	Moulay Hamou.	Moulay Hamou.	0,7	
12	G.	Chaoui.	El Maalem M'Bark Boulman.	El Maalem M'Bark Boulman.	0,8	
13	H.	Bled Chérif Lamrani.	Propriétaires divers.	Usagers divers.	3,0	
12	I.	Nekkila.	Si Driss el Oudiy.	Si Driss el Oudiy.	1,8	
18	J.	Haj Mohamed ould Caïd Larbi el Oudiy.	Si Driss el Oudiy.	Si Driss el Oudiy.	4,2	
20	K.	Tadlaoui.	Tadlaoui.	Tadlaoui.	0,4	
20	L.	Tazi.	Tazi.	Tazi.	0,5	
20	M.	Habous.	Habous.	Habous.	0,3	
20	N.	Tadlaoui.	Tadlaoui.	Tadlaoui.	0,4	
20	O.	Hamidou Tazi.	Hamidou Tazi.	Hamidou Tazi.	0,4	
21		Terrains militaires et domaines de Dar Debibar.	Domaine privé de l'Etat.	Génie, chefferie de Fès.	30	
25		Champ de courses.	Domaine municipal.	Société des courses de Fès.	5	
26		Achalh bled el Ouazzani.	Domaine privé de l'Etat.	Service des domaines.	6	
27		Terrains militaires de Dar Debibar.	Domaine privé de l'Etat.	Génie, chefferie de Fès.	1,5	
		Divers.	Domaine public de l'Etat.	Divers.	517,70	

Toutes prises

A répartir conformément à l'arrêté vicieriel du 5 février 1929.

ART. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté viziriel précité du 5 février 1929 (24 chaabane 1349) demeurent en vigueur.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1349,
(1^{er} août 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant douze immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Aïn Defali).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Beni Oual, Oulad Meryem, Chaouïa Bouriatel, Kobzeïne, Daaf Oulad Ali Hafra, Beni Zid, Oulad Bou Aoukel, Kradda, Flalka, Gueddadra de Krenissa, Gueddadra de Tnine et Oulad Othman, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Beni Oual », « Bled Ouled Meryem de Tsila », « Bled Chaouïa Bouriatel », « Bled Kobzeïne », « Bled Daaf Oulad Ali Hafra », « Bled Beni Zid », « Bled Oulad Bou Aoukel », « Bled Kradda », « Bled Flalka », « Bled Gueddadra de Krenissa », « Bled Gueddadra de Tnine » et « Bled Oulad Othman », situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Aïn Defali), consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur droits d'eau.

Limites :

I. « Bled Beni Oual », sur la piste d'Had Kourt à Ouezzan et appartenant aux Beni Oual, englobant le village de Beni Oual, 600 hectares environ.

Nord, lot de colonisation Bernardin (périmètre Attner) ;

Ouest, jonction des seheb Bridia et Oueddan Hadria, propriétés de Mohamed ben Abdallah Fercioui, Ben Malek Fercioui, Si Smaïl ben Ahmed, Boussselham ben Thami, Ben Tahar Fercioui, Si Abdallah ould Si el Haj Ahmed, Selham ben Brahim Fercioui, Ali ben Mohamed, Sidi Abdallah l'Ouezzani, Ould el Haj Abderrahman de Sougra ;

Sud et est, bled Maïchia, propriétés de Mohamed ben Smaïl, Thami ben Smaïl, Si Boussselham ben Ahmed, Si Abdesselem ben Thami, Mohamed ben Lahssen, Si Thami ben Ahmed, Mohamed bel Haj, Ahmed ben Boussselham Thami ben Ahmed, Cheikh Ahmed Nouali, Chérif Bouhali, Si Ahmed ben Brahim, l'Ouezzani, Mohamed ben Hamou, Si Abdesselem ben Thami, El Haj Thami Regala, Larbi ben Taïeb Nouali, Cheikh Ahmed, Si Thami, Si Boussselham, Si Abdesselem ben Thami.

II. « Bled Ouled Meryem de Tsila », appartenant aux Oulad Meryem de Tsila, 180 hectares environ.

Ouest, seheb Hajer Zouaka, terrain dit Mechta Ouled Meryem, seheb de Sidi Abdesslam, séguia de Chabia Tsila, chaabat de Sfissif ;

Nord, ravin Sfissif, Moulay Thami, propriété Moulay Ahmed ben Abdesslem, pacha d'Ouezzan ;

Est, ligne de crêtes, bled Tourisa, koudia de Kharrouba ;

Sud, collectif des Laouala.

III. « Bled Chaouïa Bouriatel », à 12 kilomètres de Had Kourt, sur la piste Had Kourt-Defali, et appartenant aux Chaouïa Bouriatel, 120 hectares environ.

Nord, propriétés de Boussselham ben Chrifa, Mohamed ben Allal ;

Est, terrain collectif du douar Kobzeïne ;

Sud, propriétés de Kacem ben Haj, Si Mohamed ben Kacem, Tahar bou Lajoub ;

Ouest, propriétés de Si Bouchta ben Kacem, Abdallah ben Cheikh, Si Mohamed ben Kacem, Thami ben Lhaj, Omar ben Lahsen.

IV. « Bled Kobzeïne », à 13 kilomètres de Had Kourt, sur la piste Had Kourt-Defali, appartenant aux Kobzeïne, 200 hectares environ.

Nord, propriétés de Allal ben Hamou, Si Lachmi, Larbi ben Hamou, Tahar ben Abdelkader ;

Est, collectif des Beni Senana, Ould Daouïa, Hamou Tahra, Draïdi et Dâaf Ouled Ali Hafra ;

Sud, propriété de Tahar bou Lajoul ;

Ouest, propriété de Larbi ben Hamou et collectif des Chaouïa Bouriatel.

V. « Bled Daaf Oulad Ali Hafra », à 1 kilomètre au sud du douar de Kobzeïne, appartenant aux Oulad Ali Hafra, 150 hectares environ.

Nord, collectif des Kobzeïne, propriété de Draïdi Tahra et du caïd Krafès ;

Est, oued Rdat ;

Sud, oued Rdat, propriété des chorfa d'Ouezzan ;

Ouest, propriété de Tahar bou Lajoul et collectif des Kobzeïne.

VI. « Bled des Beni Zid », sur les pentes nord et ouest du jebel Kourt, appartenant aux Oulad Beni Zid, 200 hectares environ.

Nord-est et ouest, melk des Beni Zid ;

Sud, collectif des Flalka et Oulad Bou Aoukel.

VII. « Bled Oulad Bou Aoukel », sur la pente sud du jebel Kourt, appartenant aux Oulad Bou Aoukel, 100 hectares environ.

Nord, collectif des Beni Zid ;

Est, collectif des Flalka et Beni Zid ;

Sud, collectif des Kradda ;

Ouest, melk des Oulad Bou Aoukel, propriétés de Moulay Ali, d'Ould el Haj Jilali et de Thami ben Ahmed.

VIII. « Bled Kradda », pente sud du jebel Kourt, appartenant aux Kradda, 30 hectares environ.

Nord, collectif des Oulad Bou Aoukel ;

Est, collectif des Flalka ;

Sud et ouest, habous Flalka, propriétés de Moulay Ali, El Mokhtar el Micali.

IX. « Bled Flalka », pente sud-est du jebel Kourt, appartenant aux Flalka, 150 hectares environ.

Nord, collectif des Beni Zid ;

Est, melk et douar des Flalka ;

Sud, propriété de Si Abderrahman et melk des Flalka ;

Ouest, collectif des Kradda et Oulad Bou Aoukel.

X. « Bled Gueddadra de Krenissa », 3 kilomètres au nord de Souk et Tnine, appartenant aux Gueddadra, 160 hectares environ.

Nord, propriétés de Mohamed ben Taïeb, Mohamed ben Abid, Mohamed ben Taïeb ;

Est, propriétés du moqqadem Ben Larbi ben Kacem, Allal ben Kasri et habous Gueddadra de Tnine ;

Sud, terrain collectif de Gueddadra de Tnine ;

Ouest, propriétés de Allal ben Kasri, El Mernissi, Si Driss Zaânouni.

XI. « *Bled Gueddadra de Tnine* », 1 kilomètre au nord de Souk el Tnine, appartenant aux Gueddadra de Tnine, 200 hectares environ.

Nord, collectif des Gueddadra de Krénissa ;

Est, propriétés de Moulay Ali el Ouazzani, Si Mohamed el Pacha el Bardadi, Boukal ;

Sud, propriétés de Martínez et Ould el Haja ;

Ouest, propriétés de Ould el Haja, Ould Daouïa, Allal ben Kasri.

XII. « *Bled Oulad Othman* », emplacement ancien poste, appartenant aux Oulad Othman, 400 hectares environ.

Nord, propriété de Sidi Ahmed el Ouazzani ;

Est, melk du douar Kradda des Oulad Aïssa ;

Sud, melk du douar Klott des Oulad Aïssa ;

Ouest, melk du douar Ouled Othman.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée que celles mentionnées ci-dessus ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 12 décembre 1930, à 9 heures, sur la piste d'Aïn Defali à Had Kourt, au douar Khobzeïne, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 août 1930.

Pour le directeur des affaires indigènes,

Le sous-directeur,

LEFÈVRE.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1930

(22 rebia II 1349)

ordonnant la délimitation de douze immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Aïn Defali).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 août 1930, tendant à fixer au 12 décembre 1930, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Bled Beni Oual* », « *Bled Ouled Meryem de Tsila* », « *Bled Chaouïa Bouriatel* », « *Bled Kobzeïne* », « *Bled Daaf Oulad Ali Hafra* », « *Bled Beni Zid* », « *Bled Oulad Bou Aoukel* », « *Bled Kradda* », « *Bled Flalka* », « *Bled Gueddadra de Krenissa* », « *Bled Gueddadra de Tnine* », « *Bled Oulad Othman* », situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Aïn Defali).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Bled Beni Oual* », « *Bled Ouled Meryem de Tsila* », « *Bled Chaouïa Bouriatel* », « *Bled Kobzeïne* », « *Bled Daaf Oulad Ali Hafra* », « *Bled Beni Zid* », « *Bled Oulad Bou Aoukel* », « *Bled Kradda* », « *Bled Flalka* », « *Bled Gueddadra de Krenissa* », « *Bled Gueddadra de Tnine* », « *Bled Oulad Othman* », situés sur le territoire de la tribu Sefiane, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 décembre 1930, à 9 heures, sur la piste d'Aïn Defali à Had Kourt, au douar Khobzeïne, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1349,

(16 septembre 1930),

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1930

(23 rebia II 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1922 (1^{er} safar 1341) portant règlement pour la protection artistique de la médina, à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes et servitudes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1922 (1^{er} safar 1341) portant règlement pour la protection artistique de la médina, à Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 septembre 1922 (1^{er} safar 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Par atténuation aux dispositions antérieures dans la rue Rouamezine (de Bab Ameïr à Bab « *Jenaoua*, appelée vulgairement Bab Gnaoua), voie dont l'alignement est fixé par arrêté du pacha du 31 octobre 1919, les constructions destinées à un commerce de caractère européen pourront être aménagées en vue de cette destination avec les dispositions nécessaires, mais le constructeur sera néanmoins tenu, dans les projets qu'il devra soumettre aux agents du service des monuments historiques, de s'inspirer du genre et de l'ornementation particuliers au pays, et devra, en outre, employer, autant que possible, des éléments de construction et de décoration d'origine ou de fabrication locales, le tout afin d'assurer à ces édifices, ou de leur rendre en certains points, un caractère en harmonie avec l'aspect général de la ville. »

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1349,

(17 septembre 1930),

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1930

(9 jourmada I 1349)

modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1929 (13 jourmada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les

traitements de certaines catégories de personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après :

PREMIÈRE PARTIE

A. — CADRES PERMANENTS (traitements de base)

DESIGNATION DES CATEGORIES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES ÉCHELLES	6° CL.	5° CL.	4° CL.	3° CL.	2° CL.	1 ^{re} CL.
TABLEAU I. — Enseignement supérieur.							
Professeurs titulaires	1 ^{er} juillet 1929			43.000	49.000	54.000	60.000
	1 ^{er} octobre 1930			49.000	55.500	62.000	70.000
Professeurs chargés de cours	1 ^{er} juillet 1929				37.000	40.000	43.000
	1 ^{er} octobre 1930				42.000	45.500	49.000
TABLEAU II. — Etablissements d'enseignement secondaire de garçons et de jeunes filles.							
Provisors, directeurs, directrices, censeurs et professeurs agrégés	1 ^{er} juillet 1929	23.600	27.000	30.400	33.800	37.200	40.600
	1 ^{er} octobre 1930	26.000	30.000	34.000	38.000	42.000	46.000
Provisors, directeurs, directrices et censeurs non agrégés (1).							
Professeurs titulaires non agrégés, professeurs chargés de cours, éco- nomes licenciés, professeurs de dessin (degré supérieur, 1 ^{er} ordre) ..	1 ^{er} juillet 1929	15.500	18.700	22.200	25.500	29.000	32.500
	1 ^{er} octobre 1930	16.000	20.000	24.000	28.000	32.000	36.000
Professeurs chargés de cours de collège (licenciés ou certifiés), surveillants généraux et surveillantes générales (licenciés ou certifiés), économes non licenciés	1 ^{er} juillet 1929	15.500	18.200	21.200	24.200	27.000	30.000
	1 ^{er} octobre 1930	16.000	19.400	22.800	26.200	29.600	33.000
Professeurs chargés de cours d'arabe ..	1 ^{er} juillet 1929	15.500	18.000	20.800	23.600	26.200	29.000
	1 ^{er} octobre 1930	16.000	19.200	22.400	25.600	28.800	32.000
Professeurs adjoints	1 ^{er} juillet 1929	13.500	15.800	18.700	21.600	24.500	28.000
	1 ^{er} avril 1930	13.800	15.800	18.700	21.600	24.500	28.000
	1 ^{er} octobre 1930	14.000	16.000	19.400	22.800	26.200	30.000
Surveillants généraux et surveillantes générales non licenciés, maîtresses de chant (degré supérieur)	1 ^{er} juillet 1929	11.000	13.600	16.200	18.200	21.500	24.200
	1 ^{er} avril 1930	11.500	13.900	16.200	18.800	21.500	24.200
	1 ^{er} octobre 1930	11.500	14.400	17.300	20.200	23.100	26.000
Sous-économes, répétiteurs et répéti- trices chargés de classe, maîtres et professeurs de gymnastique (degré supérieur) professeurs de dessin (degré élémentaire 2 ^e ordre)	1 ^{er} juillet 1929	11.000	12.800	15.000	17.000	19.000	21.000
	1 ^{er} avril 1930	11.500	13.200	15.000	17.000	19.000	21.000
	1 ^{er} octobre 1930	11.500	13.700	15.900	18.100	20.300	22.500

(1) Traitements de la catégorie à laquelle ils appartiennent comme professeurs.

DÉSIGNATION DES CATEGORIES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES ÉCHELLES	6° CL.	5° CL.	4° CL.	3° CL.	2° CL.	1° CL.
Répétiteurs et répétitrices, surveillants, maîtresses de chant (degré élémentaire), commis d'économat	1 ^{er} juillet 1929	10.500	12.200	13.900	15.700	17.500	19.300
	1 ^{er} avril 1930	11.000	12.500	14.000	15.700	17.500	19.300
	1 ^{er} octobre 1930	11.000	12.900	14.800	16.700	18.600	20.500
Maîtresses et professeurs de gymnas- tique (degré élémentaire)	1 ^{er} juillet 1929	10.000	11.600	13.200	14.800	16.400	18.100
	1 ^{er} avril 1930	10.500	11.900	13.500	14.800	16.400	18.100
	1 ^{er} octobre 1930	10.500	12.200	13.900	15.600	17.300	19.000

DÉSIGNATION DES CATEGORIES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES ÉCHELLES	STAG.	6° CL.	5° CL.	4° CL.	3° CL.	2° CL.	1° CL.
----------------------------	--	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

TABLEAU III. — *Etablissements d'enseignement technique (Ecole industrielle et commerciale de Casablanca).*

Directeurs, professeurs chargés de cours, professeurs techniques, éco- nomes licenciés ou certifiés, sur- veillants généraux licenciés ou cer- tifiés	1 ^{er} juillet 1929		15.500	18.700	22.200	25.500	29.000	32.500
	1 ^{er} octobre 1930		16.000	20.000	24.000	28.000	32.000	36.000
Economies non licenciés	1 ^{er} juillet 1929		15.500	18.200	21.200	24.200	27.000	30.000
	1 ^{er} octobre 1930		16.000	19.400	22.800	26.200	29.600	33.000
Surveillants généraux non pourvus du professorat ou non licenciés, pro- fesseurs techniques adjoints	1 ^{er} juillet 1929		13.500	16.200	19.000	21.900	24.800	28.000
	1 ^{er} avril 1930		13.800	16.200	19.000	21.900	24.800	28.000
	1 ^{er} octobre 1930		14.000	17.200	20.400	23.600	26.800	30.000
Professeurs adjoints	1 ^{er} juillet 1929		13.500	15.800	18.700	21.600	24.500	28.000
	1 ^{er} avril 1930		13.800	15.800	18.700	21.600	24.500	28.000
	1 ^{er} octobre 1930		14.000	16.000	19.400	22.800	26.200	30.000
Répétiteurs chargés de classe	1 ^{er} juillet 1929		11.000	12.800	15.000	17.000	19.000	21.000
	1 ^{er} avril 1930		11.500	13.200	15.000	17.000	19.000	21.000
	1 ^{er} octobre 1930		11.500	13.700	15.900	18.100	20.300	22.500
Répétiteurs surveillants	1 ^{er} juillet 1929		10.500	12.200	13.900	15.700	17.500	19.300
	1 ^{er} avril 1930		11.000	12.500	14.000	15.700	17.500	19.300
	1 ^{er} octobre 1930		11.000	12.900	14.800	16.700	18.600	20.500
Contremaitres	1 ^{er} juillet 1929		11.000	12.800	15.000	17.000	19.000	21.000
	1 ^{er} avril 1930		11.500	13.200	15.000	17.000	19.000	21.000
	1 ^{er} octobre 1930		11.500	13.700	15.900	18.100	20.300	22.500
Maîtres de travaux manuels (catégo- rie A)	1 ^{er} juillet 1929	10.000	11.000	12.400	13.800	15.200	16.600	18.000
	1 ^{er} avril 1930	10.500	11.500	12.800	14.000	15.200	16.600	18.000
	1 ^{er} octobre 1930	10.500	11.500	13.000	14.500	16.000	17.500	19.000

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES ÉCHELLES	6 ^e CL.	5 ^e CL.	4 ^e CL.	3 ^e CL.	2 ^e CL.	1 ^{re} CL.	
TABEAU IV. — Personnel de l'enseignement primaire supérieur.								
Directeurs et directrices, professeurs (section supérieure)	1 ^{er} juillet 1929	15.500	18.700	22.200	25.500	29.000	32.500	
	1 ^{er} octobre 1930	16.000	20.000	24.000	28.000	32.000	36.000	
Directeurs et directrices, professeurs (section normale)	1 ^{er} juillet 1929	15.500	18.200	21.200	24.200	27.000	30.000	
	1 ^{er} octobre 1930	16.000	19.400	22.800	26.200	29.600	33.000	
Professeurs adjoints	1 ^{er} juillet 1929	13.500	15.800	18.700	21.600	24.500	28.000	
	1 ^{er} avril 1930	13.800	15.800	18.700	21.600	24.500	28.000	
	1 ^{er} octobre 1930	14.000	16.000	19.400	22.800	26.200	30.000	
DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES ÉCHELLES	STAG.	6 ^e CL.	5 ^e CL.	4 ^e CL.	3 ^e CL.	2 ^e CL.	1 ^{re} CL.
Instituteurs et institutrices adjoints délégués	1 ^{er} juillet 1929	10.000	11.000	12.400	13.800	15.200	16.600	18.000
	1 ^{er} avril 1930	10.500	11.500	12.800	14.000	15.200	16.600	18.000
	1 ^{er} octobre 1930	10.500	11.500	13.000	14.500	16.000	17.500	19.000
DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES ÉCHELLES	6 ^e CL.	5 ^e CL.	4 ^e CL.	3 ^e CL.	2 ^e CL.	1 ^{re} CL.	
TABEAU V. — Personnel de l'enseignement primaire.								
Inspecteurs de l'enseignement pri- maire, inspecteurs de l'enseigne- ment professionnel indigène et du dessin, inspecteurs de l'enseigne- ment indigène	1 ^{er} juillet 1929	20.000	23.500	27.000	30.500	31.000	37.000	
	1 ^{er} octobre 1930	22.000	26.000	30.000	34.000	33.000	42.000	
Directeurs et directrices d'école d'ap- plication	1 ^{er} juillet 1929	13.500	15.800	18.700	21.600	24.500	28.000	
	1 ^{er} avril 1930	13.800	15.800	18.700	21.600	24.500	28.000	
	1 ^{er} octobre 1930	14.000	16.000	19.400	22.800	26.200	30.000	
DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES ÉCHELLES	STAG.	6 ^e CL.	5 ^e CL.	4 ^e CL.	3 ^e CL.	2 ^e CL.	1 ^{re} CL.
Instituteurs et institutrices primaires.	1 ^{er} juillet 1929	10.000	11.000	12.400	13.800	15.200	16.600	18.000
	1 ^{er} avril 1930	10.500	11.500	12.800	14.000	15.200	16.600	18.000
	1 ^{er} octobre 1930	10.500	11.500	13.000	14.500	16.000	17.500	19.000
Maîtres et maîtresses de travaux ma- nuels (catégorie B)	1 ^{er} juillet 1929	10.000	11.000	12.200	13.400	14.600	15.800	17.000
	1 ^{er} avril 1930	10.500	11.500	12.600	13.600	14.600	15.800	17.000
	1 ^{er} octobre 1930	10.500	11.500	12.800	14.100	15.400	16.700	18.000

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	DATE		STAG.	6 ^e CL.	5 ^e CL.	4 ^e CL.	3 ^e CL.	2 ^e CL.	1 ^{re} CL.	H. CL.
	D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DES NOUVELLES ÉCHELLES								
B. — CADRES PERMANENTS (traitements globaux)										
TABLEAU VI. — Personnel indigène de l'enseignement.										
<i>a) Personnel indigène de l'enseignement secondaire.</i>										
Mouderrès de collège musulman	1 ^{er} juillet 1929		14.000	15.000	16.500	18.600	20.700	22.800	24.900	27.000
	1 ^{er} avril 1930		14.750	15.750	17.250	19.200	21.000	22.800	24.900	27.000
	1 ^{er} octobre 1930		14.750	15.750	17.250	19.500	21.750	24.000	26.250	28.500
<i>b) Personnel indigène de l'enseignement primaire.</i>										
Instituteurs indigènes (ancien cadre).	1 ^{er} juillet 1929		15.000	16.500	18.600	20.700	22.800	24.900	27.000	
	1 ^{er} avril 1930		15.750	17.250	19.200	21.000	22.800	24.900	27.000	
	1 ^{er} octobre 1930		15.750	17.250	19.500	21.750	24.000	26.250	28.500	
Instituteurs indigènes (nouveau cadre)	1 ^{er} juillet 1929		12.500	13.500	15.200	16.900	18.600	20.300	22.000	
	1 ^{er} avril 1930		13.250	14.250	15.800	17.200	18.600	20.300	22.000	
	1 ^{er} octobre 1930		13.250	14.250	16.000	17.750	19.500	21.250	23.000	
Instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes	1 ^{er} juillet 1929		12.000	13.000	14.200	15.400	16.600	17.800	19.000	
	1 ^{er} avril 1930		12.750	13.750	14.750	15.700	16.600	17.800	19.000	
	1 ^{er} octobre 1930		12.750	13.750	15.000	16.250	17.500	18.750	20.000	
Moniteurs indigènes	1 ^{er} juillet 1929		7.850	8.600	9.720	10.840	11.960	13.080	14.200	
	1 ^{er} avril 1930		8.250	9.000	10.050	11.000	11.960	13.080	14.200	
	1 ^{er} octobre 1930		8.250	9.000	10.200	11.400	12.600	13.800	15.000	
C. — CADRES PERMANENTS (traitements de base).										
TABLEAU VII. — Personnel commun à tous les ordres d'enseignement.										
Inspecteurs principaux agrégés	1 ^{er} juillet 1929			35.000	38.500	42.000	45.500	49.000	53.000 ⁽¹⁾	
	1 ^{er} octobre 1930			40.000	44.000	48.000	52.000	56.000	60.000 ⁽²⁾	
Inspecteurs principaux non agrégés ..	1 ^{er} juillet 1929			27.000	30.500	34.000	37.500	41.000	45.000	
	1 ^{er} octobre 1930			30.000	34.000	38.000	42.000	46.000	50.000	
DEUXIEME PARTIE										
CADRES EXCEPTIONNELS MAINTENUS JUSQU' A EXTINCTION										
(Traitements de base)										
Proviseurs, directeurs et directrices, censeurs et professeurs agrégés du cadre de la Seine et de la Seine-et-Oise	1 ^{er} juillet 1929			32.000	35.000	38.500	42.000	45.500	49.000	53.000
	1 ^{er} octobre 1930			35.000	40.000	44.000	48.000	52.000	56.000	60.000
Instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges, directeurs et directrices d'école déchargés de classe.	1 ^{er} juillet 1929			13.500	15.800	18.700	21.600	24.500	28.000	
	1 ^{er} avril 1930			13.800	15.800	18.700	21.600	24.500	28.000	
	1 ^{er} octobre 1930			11.000	16.000	19.400	22.800	26.200	30.000	
Directeurs d'école professionnelle non instituteurs	1 ^{er} juillet 1929			11.000	12.800	15.000	17.000	19.000	21.000	
	1 ^{er} avril 1930			11.500	13.200	15.000	17.000	19.000	21.000	
	1 ^{er} octobre 1930			11.500	13.700	15.900	18.100	20.300	22.500	

(1) Y compris l'indemnité d'agrégation de 8.000 francs.

(2) Y compris l'indemnité d'agrégation de 10.000 francs.

ART. 2. — L'indemnité annuelle d'agrégation est fixée à 8.000 francs, à partir du 1^{er} juillet 1929, et à 10.000 francs, à partir du 1^{er} octobre 1930.

Les traitements prévus ci-dessus pour les inspecteurs principaux agrégés et pour les proviseurs, directeurs, directrices, censeurs et professeurs agrégés des établissements d'enseignement secondaire comprennent la dite indemnité.

En outre, tous les fonctionnaires agrégés qui bénéficient de l'indemnité d'agrégation, incorporée ou non incorporée au traitement, reçoivent, à partir du 1^{er} juillet 1929, une indemnité supplémentaire égale à 30 % de l'indemnité de base. Cette indemnité est portée à 50 % à partir du 1^{er} janvier 1930.

ART. 3. — L'indemnité de direction des établissements d'enseignement secondaire, primaire supérieur et technique, européen et indigène, est fixée ainsi qu'il suit à dater du 1^{er} octobre 1930.

Première catégorie

Provisors et directrices de lycée, directeurs de collège musulman, directeur de l'école industrielle et commerciale de Casablanca : 5.000 francs, 6.000 francs, 7.000 francs, 8.000 francs.

Deuxième catégorie

Directeurs et directrices de collège, de cours secondaire, d'école primaire supérieure : 3.000 francs, 4.000 francs, 5.000 francs, 6.000 francs.

Les indemnités ci-dessus bénéficient de la majoration de 50 %.

L'attribution en est faite par un arrêté du directeur général de l'instruction publique, contresigné par le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances.

ART. 4. — A partir du 1^{er} octobre 1930, il est attribué annuellement aux censeurs ou agents en tenant l'emploi, à titre d'indemnité de fonctions, bénéficiant de la majoration de 50 %, une somme de 2.500 francs.

ART. 5. — L'indemnité d'admissibilité à l'agrégation et l'indemnité de doctorat sont portées aux taux suivants à partir du 1^{er} octobre 1930.

Indemnité d'admissibilité : 2 admissibilités : 3.000 francs ; 1 admissibilité : 1.000 francs.

Indemnité de doctorat : doctorat ès lettres ou ès sciences (doctorat d'Etat) : 3.000 francs.

Ces indemnités comportent la majoration marocaine de 50 %.

ART. 6. — Les inspecteurs primaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, d'une licence ou d'un titre assimilé, reçoivent une indemnité annuelle de 1.000 francs, à partir du 1^{er} juillet 1929.

ART. 7. — Les instituteurs et institutrices titulaires chargés de la direction d'une école reçoivent à ce titre un supplément de traitement de :

- 800 francs, si l'école comprend deux classes ;
- 1.600 francs, si l'école comprend 3 ou 4 classes ;
- 2.800 francs, si l'école comprend de 5 à 9 classes ;
- 3.500 francs, si l'école comprend au moins 10 classes.

ART. 8. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire, les maîtres chargés de ce cours, ainsi que les directeurs et directrices, reçoivent un supplément de 1.500 francs.

Ce supplément est porté à :

2.000 francs, après 3 ans ;

2.500 francs, après 6 ans ;

3.000 francs, après 10 ans ;

3.500 francs, après 15 ans d'exercice dans les cours complémentaires, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures.

Le directeur dont l'école possède un cours complémentaire ne peut cumuler l'indemnité de direction et l'indemnité de cours complémentaire que jusqu'à concurrence de 5.100 francs.

ART. 9. — Le supplément de traitement accordé aux instituteurs et institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures est fixé à 2.500 francs ;

ART. 10. — Les suppléments de traitements prévus aux articles 7, 8 et 9 comportent la majoration de 50 %.

ART. 11. — Les dispositions des articles 7, 8 et 9 produiront effet à partir du 1^{er} octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 2 octobre 1930,
(9 jourmada I 1349).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1930

(9 jourmada I 1349)

relatif à la création d'une section supérieure dans le personnel des établissements d'enseignement primaire supérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1928 (8 kaada 1346) portant création de sections d'enseignement primaire supérieur, annexées à des établissements d'enseignement secondaire ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les directeurs, directrices et professeurs des écoles primaires supérieures de garçons et de jeunes filles sont répartis en deux sections : section supérieure et section normale.

ART. 2. — Les directeurs, directrices et professeurs actuellement en fonctions, ainsi que les candidats recrutés, sont versés dans l'une ou l'autre section par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1349,
(2 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 13

D'ELISSAGARAY Philippe, sous-lieutenant au 64^e R. A. A. :

« Jeune officier de réserve, au Maroc depuis 1928. A pris part aux opérations de l'oued El Abil en 1929. Vient de se signaler à nouveau comme adjoint au commandant de l'artillerie, le 2 avril 1930, au cours de l'occupation du Sgatt, en exécutant plusieurs missions de liaisons avec les éléments les plus avancés du G. M. dans un terrain particulièrement difficile. »

BURGAIN Georges, sergent au 24^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'une bravoure remarquable, se distingue tous les jours et partout par son mépris du danger. Le 22 avril 1930, lors de l'opération du Sgatt, s'est élané à la tête de sa section pour occuper ses objectifs, a parfaitement rempli sa mission. »

BARACHET René, sergent à la C. M. I. du 2^e régiment étranger :

« A l'occupation du Djebel Sgatt, le 22 avril 1930, a occupé l'objectif fixé avec les éléments de tête du bataillon. »

« Grâce au feu ajusté de son groupe de mitrailleuse, a neutralisé l'action des dissidents. »

« S'est déjà fait remarquer par son entrain et son audace en Cilicie, en 1920 ; au front nord-africain, en 1925 ; dans la tâche de Taza, en 1926 et au cours des opérations de la région d'Arbala, en 1929. »

BATTISTINI Attilio, sergent au 7^e R.T.M., groupe franc :

« Sous-officier chef de section au groupe franc du 7^e R.T.M., a participé, le 22 avril, à la tête de sa section, à l'occupation du Sgatt. Le 26 avril, s'est porté sur la ligne des partisans fortement accrochés, a contribué pour une large part, grâce à sa subtile intervention, à arrêter l'élan d'un ennemi nombreux et décidé. »

KADDOUR BEN MEKKI, m^e 252, sergent au 7^e R.T.M., groupe franc :

« Sous-officier indigène de tout premier ordre, a remarquablement conduit son groupe durant les opérations du Sgatt. Le 26 avril, a tenu brillamment avec son groupe une position particulièrement battue par le feu très ajusté d'un adversaire retranché à courte distance, donnant à ses hommes le plus bel exemple de courage et de sang-froid. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc, mis au concours en 1931.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 réglementant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par les arrêtés viziriels des 26 septembre 1925, 15 novembre 1927, 24 décembre 1927, 13 octobre 1928, 13 juin 1929 et 22 octobre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc, mis au concours en 1931, est fixé à 9.

Sur ce nombre, 3 emplois sont réservés aux candidats mutilés et anciens combattants.

ART. 2. — L'un des emplois non réservés aux mutilés ou anciens combattants pourra être attribué à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à celle des candidates qui, ayant subi avec succès les épreuves du concours, aura obtenu le plus grand nombre de points.

ART. 3. — Le concours aura lieu à Paris, Alger, Tunis, Rabat, Bordeaux, Lyon et Marseille, le lundi 2 février 1931 et les jours suivants.

ART. 4. — La liste d'inscription ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel), sera close le 2 janvier 1931.

ART. 5. — Les matières entre lesquelles l'option est permise pour la troisième composition écrite sont : 1^o le droit public et administratif français ; 2^o la législation financière française ; 3^o la législation et l'économie commerciales ; 4^o la législation de l'enseignement. Les candidats doivent faire connaître, dans leur demande d'admission au concours, la matière à option qu'ils choisissent.

Rabat, le 1^{er} octobre 1930.

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau par pompage dans l'oued Melloulou, en amont du gué de Safsafat, au profit de la société « Le Sisal africain ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes en date des 15 juin et 13 août 1930, présentées par la société « Le Sisal africain », à l'effet d'être autorisée à puiser, par pompage, deux débits de 15 litres-seconde chacun, dans l'oued Melloulou, l'un par une station de pompage à 2 km. 400, l'autre par une deuxième station de pompage à 5 km. 700, en amont du gué de Safsafat, en vue de l'irrigation de plantations de sisal et d'arbres-abris dans sa concession.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Guercif sur le projet d'autorisation de pompage de deux débits permanents, de 15 litres-seconde chacun, dans l'oued Melloulou, à 2 km. 400 et à 5 km. 700 en amont de Safsafat, au profit de la société « Le Sisal africain ».

A cet effet, le dossier est déposé du 6 octobre au 6 novembre 1930, dans les bureaux du cercle de Guercif à Guercif.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 septembre 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau par pompage dans l'oued Melloulou, en amont du gué de Safsafat, au profit de la société « Le Sisal africain ».

ARTICLE PREMIER. — La société « Le Sisal africain », est autorisée, en vue de l'irrigation de plantations de sisal et d'arbres-abris dans sa concession, sise dans le cercle de Guercif, en bordure de l'oued Melloulou, rive gauche :

1° a) À prélever sur les eaux de l'oued Melloulou, à 2 km. 400 en amont du gué de Safsafat, un débit maximum de 15 litres par seconde ;

b) A 5 km. 700 en amont du même gué un débit maximum de 15 litres par seconde ;

2° A occuper temporairement deux parcelles du domaine public de 10 m. x 50 m. chacune sur la berge et le franc-bord du fleuve, rive gauche.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers d'infection dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de huit cent cinquante-cinq francs (855 fr.).

Elle sera payable d'avance à partir du 1^{er} janvier 1936.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de sa notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1940 et ne sera renouvelable que sur demande expresse du permissionnaire.

Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révoquable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

En particulier, l'autorisation sera retirée sans indemnité dans le cas où le débit du Melloulou deviendrait insuffisant pour assurer l'irrigation de la plaine de Guercif.

ART. 10. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public. Les conduites de refoulement devront passer au siphon sous la piste de Safsafat à Bel Farah qu'elles traversent, de telle façon qu'il n'y ait aucune saillie.

Les mêmes conduites ne devront pas gêner l'écoulement de l'eau dans les séguias qu'elles devront traverser en passant au-dessus.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 septembre 1930, l'« Association sportive des cheminots de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 octobre 1930, l'association dite « Mutuelle scolaire », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Par arrêté résidentiel, en date du 4 octobre 1930, le journal hebdomadaire *La Dépêche Meknésienne* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 13 septembre 1930, M. MALET François, est nommé directeur général honoraire et conseiller de l'administration chrétienne pour l'agriculture, à dater du 1^{er} septembre 1930.

* * *

Par arrêtés résidentiels en date du 23 septembre 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} septembre 1930 :

Commis principal hors classe

M. POGGIOLI François, commis principal de 1^{re} classe.

Dactylographe de 6^e classe

M^{me} PERRÔT Marie-Eugénie, dactylographe de 7^e classe.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 septembre 1930, M. BOUZAR Abdelqader, interprète de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité, à compter du 5 septembre 1930.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 septembre 1930, M. OUMEDDOUR André, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1930.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 septembre 1930, M. MAILLEBAU Lucien-Paul, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} septembre 1930.

* * *

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 septembre 1930, M. VILLATA Ernest, est promu vérificateur hors classe des régies municipales, à compter du 1^{er} octobre 1930, et M. GOUGES Maurice, est promu vérificateur principal de 1^{re} classe des régies municipales, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 octobre 1930, M. WARNERY Jean, rédacteur de 3^e classe, est promu rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 28 août 1930, M. CHAMOUILLET Auguste, ancien clerc de notaire, est nommé en qualité de commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 16 août 1930.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 29 août 1930, M. MOHAMED BOUCHTA, interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle, à compter du 31 août 1930 inclus.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 3 septembre 1930, M. RACHOU Paul est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1930.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 10 septembre 1930, M. CLAY Francis-Alexandre-Edouard, ancien interprète judiciaire du 1^{er} cadre de 7^e classe, actuellement interprète traducteur assermenté à Fès, est nommé interprète judiciaire stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1930.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 20 septembre 1930, sont admis d'office à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance et rayés des cadres, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

M. TAVERNE Léonard, secrétaire-greffier de 2^e classe au tribunal de première instance de Rabat ;

M. MILLET Louis, secrétaire-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance d'Oujda ;

M. MARTIN Jean, commis principal de 2^e classe au tribunal de paix de Meknès ;

M. CHARLEMAGNE Jean, commis principal de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca ;

M. COLOMBIER Jean-Baptiste, commis principal de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 septembre 1930, M. PROVO Emile, percepteur principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 juin 1930, M. MONTEIL Gustave, ingénieur adjoint de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930.



Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 29 août et 4 septembre 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1930)

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. PELISSIER Marcel, professeur chargé de cours de 3^e classe.

Professeur d'école primaire supérieure de 1^{re} classe

M. BONJEAN François, professeur d'E. P. S. de 2^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe

M. LAHKDAR Mohamed, professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe

M. COUNILLON Lucien, professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe.

Professeur technique adjoint de 1^{re} classe

M. PICQUETTE Gustave, professeur technique adjoint de 2^e classe

Instituteur du cadre des lycées et collèges de 1^{re} classe

M. MAMMERI Medjber, instituteur des lycées et collèges de 2^e classe.

Instituteurs de 3^e classe

M. RAYMOND Paul, instituteur de 4^e classe ;

M. VILLAR Joseph, instituteur de 4^e classe.

Instituteurs de 4^e classe

M. PRATGUMIAU Léon, instituteur de 5^e classe ;

M. COUILLENS René, instituteur de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. FIX Roger, instituteur de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1930)

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. LAYA Sérénus, professeur chargé de cours de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1930)

Professeur agrégé de 3^e classe

M. BLACHERE Régis, professeur agrégé de 4^e classe.

Professeur agrégé de 4^e classe

M. RICARD Robert, professeur agrégé de 5^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe

M. BADRI Amar, professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe.

Instituteur de 2^e classe

M. CHANTOISEAU Georges, instituteur de 3^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. CLAVERIE Jean, instituteur de 5^e classe.

Maître de travaux manuels, catégorie A de 4^e classe

M. MASSON Claude, maître de travaux manuels catégorie A de 5^e classe.

Mouderrès de 2^e classe

M. AKASBI, mouderrès de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. PARET Alexandre, professeur chargé de cours de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1930)

Institutrice de 4^e classe

M^{me} CHOTTIN Marcelle, institutrice de 5^e classe.



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 septembre 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1930)

Professeur agrégé de 4^e classe

M. MILLET Pierre, professeur agrégé de 5^e classe.

Professeurs agrégés de 5^e classe

M. HÉBERT Pierre, professeur agrégé de 6^e classe ;

M. TUGAYE Anselme, professeur agrégé de 6^e classe.

Professeur titulaire non agrégé de 1^{re} classe

M. CHARRIER Jean, professeur titulaire non agrégé de 2^e classe.

Professeurs chargés de cours de 1^{re} classe

M. DUVAL Maurice, professeur chargé de cours de 2^e classe ;

M. HERLAUT Denis, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Professeurs chargés de cours de 2^e classe

M. DARMON Abner, professeur chargé de cours de 3^e classe ;

M. CARRIERE Théophile, professeur chargé de cours de 3^e classe ;

M. RIPERT Marcel, professeur chargé de cours de 3^e classe.

Professeurs chargés de cours de 3^e classe

M. LAMARQUE Aimé, professeur chargé de cours de 4^e classe ;

M. CLAIR Marcel, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. VILLENEUVE Louis, professeur chargé de cours de 6^e classe

Instituteurs du cadre des lycées et collèges de 2^e classe

M. MARTELLI Sylvain, instituteur des lycées et collèges de 3^e classe.

Instituteur du cadre des lycées et collèges de 4^e classe

M. DEVILLE Raymond, instituteur du cadre des lycées et collèges de 5^e classe.

Répétiteur chargé de classe de 1^{re} classe

M. MARMIER Louis, répétiteur chargé de classe de 2^e classe.

*Répétiteur surveillant de 4^e classe*M. ABADIE Géraud, répétiteur surveillant de 5^e classe.*Instituteurs de 1^{re} classe*M. MONCHALIN Louis, instituteur de 2^e classe ;
M. CARAYON Edmond, instituteur de 2^e classe.*Instituteur de 4^e classe*M. ARMAND Marcel, instituteur de 5^e classe.(à compter du 1^{er} juin 1930)*Répétiteur surveillant de 5^e classe*M. DEVERDUN Gaston, répétiteur surveillant de 6^e classe.(à compter du 1^{er} juillet 1930)*Professeurs agrégés de 1^{re} classe*M. BEN CHEMOUL Léon, professeur agrégé de 2^e classe ;M. SIMONET Pierre, professeur agrégé de 2^e classe.*Censeur licencié de 1^{re} classe*M. CELESTE Turenne, censeur licencié de 2^e classe.*Professeur chargé de cours de 1^{re} classe*M. SIMON Michel, professeur chargé de cours de 2^e classe.*Professeur chargé de cours de 2^e classe*M. MORETTE Henri, professeur chargé de cours de 3^e classe.*Professeur chargé de cours de 3^e classe*M. CAUET Raymond, professeur chargé de cours de 4^e classe*Professeur chargé de cours de 4^e classe*M. GEYSSE Fulcrand, professeur chargé de cours de 5^e classe*Surveillant général non licencié de 3^e classe*M. FÉLIX Maurice, surveillant général non licencié de 4^e classe.*Instituteurs de 3^e classe*M. FAURANT Marcel, instituteur de 4^e classe ;M. BRES Noé, instituteur de 4^e classe.*Instituteur de 4^e classe*M. PARENT Charles, instituteur de 5^e classe.(à compter du 1^{er} octobre 1930)*Professeur chargé de cours de 2^e classe*M. MICHEL Emile, professeur chargé de cours de 3^e classe.*Professeurs chargés de cours de 4^e classe*M. CAILLAT Gabriel, professeur chargé de cours de 5^e classe ;M. JEAN-MARIE René, professeur chargé de cours de 5^e classe.*Professeur chargé de cours de 5^e classe*M. LAGARCE Pierre, professeur chargé de cours de 6^e classe.*Répétiteur chargé de classe de 3^e classe*M. HERTEMAN Maurice, répétiteur chargé de classe de 4^e classe.(à compter du 1^{er} janvier 1930)*Professeur agrégée de 3^e classe*M^{me} MANY Madeleine, professeur agrégée de 4^e classe.*Professeur titulaire non agrégée de 2^e classe*M^{me} BENAUSSE Joséphine, professeur titulaire non agrégée de 3^e classe.*Professeur chargée de cours de 1^{re} classe*M^{me} LARROCHE Jeanne, professeur chargée de cours de 2^e classe.*Professeur chargée de cours de 2^e classe*M^{me} DORCHE Juliette, professeur chargée de cours de 3^e classe.*Professeur chargée de cours de 3^e classe*M^{me} BERNARD Jeanne, professeur chargée de cours de 4^e classe.*Professeurs chargées de cours de 4^e classe*M^{me} CHAPELOU Emilienne, professeur chargée de cours de 5^e classe ;M^{lle} BOISSEAU Simone, professeur chargée de cours de 5^e classe.*Professeur chargée de cours de 5^e classe*M^{lle} CHADEYRAS Jeanne, professeur chargée de cours de 6^e classe.*Professeur d'école primaire supérieure de 5^e classe*M^{me} THEVENIN Geneviève, professeur d'école primaire supérieure de 6^e classe.*Répétitrice surveillante de 5^e classe*M^{lle} AUDINET Odette, répétitrice surveillante de 6^e classe.*Institutrice de 1^{re} classe*M^{me} GAUME Marguerite, institutrice de 2^e classe.*Institutrice de 2^e classe*M^{me} JEAN Augustine, institutrice de 3^e classe.*Institutrice de 3^e classe*M^{me} POGGI Alice, institutrice de 4^e classe.*Institutrice de 4^e classe*M^{lle} PAGES Anne, institutrice de 5^e classe.M^{me} COURCIER Germaine, institutrice de 5^e classe.*Institutrice de 5^e classe*M^{me} AUBRAT Madeleine, institutrice de 6^e classe.(à compter du 1^{er} juillet 1930)*Directrice non agrégée de 2^e classe*M^{lle} MIREPOIX Angèle, directrice non agrégée de 3^e classe.*Professeur titulaire non agrégée de 1^{re} classe*M^{me} LAVAL Isabelle, professeur titulaire non agrégée de 2^e classe.*Professeurs chargées de cours de 3^e classe*M^{me} PEYRE Marguerite, professeur chargée de cours de 4^e classe ;M^{lle} DESSERT Jeanne, professeur chargée de cours de 4^e classe ;M^{me} ROGET Méline, professeur chargée de cours de 4^e classe ;M^{me} ANDRÉ Elisabeth, professeur chargée de cours de 4^e classe.*Econome licenciée de 4^e classe*M^{me} CLAUDE Marguerite, économe licenciée de 5^e classe.*Professeur adjointe de 2^e classe*M^{me} RABBE Marie-Louise, professeur adjointe de 3^e classe.*Répétitrice chargée de classe de 5^e classe*M^{me} PRADÉAU Eva, répétitrice chargée de classe de 6^e classe.*Institutrices de 2^e classe*M^{me} SERTILANGE Germaine, institutrice de 3^e classe ;M^{me} MIQUEL d'HUTEAU Yvonne, institutrice de 3^e classe ;M^{me} LASVIGNES Hélène, institutrice de 3^e classe ;M^{me} BARNOUIN Simone, institutrice de 3^e classe*Institutrice de 3^e classe*M^{me} MAZATAUD Gabrielle, institutrice de 4^e classe.(à compter du 1^{er} octobre 1930)*Professeur agrégée de 3^e classe*M^{lle} AUMENIER Germaine, professeur agrégée de 3^e classe.*Professeur chargée de cours de 4^e classe*M^{me} PERNEY Adrienne, professeur chargée de cours de 5^e classe.*Répétitrice chargée de classe de 4^e classe*M^{me} FAURE Rose, répétitrice chargée de classe de 5^e classe.

* *

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 18 septembre 1930, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

*Percepteur de 3^e classe*M. PIGOT Elie, percepteur suppléant de 1^{re} classe.*Commis de 1^{re} classe*M. BERGOUGNOUX Antonin, commis de 2^e classe.*Collecteur principal de 2^e classe*M. VAREILLES Edmond, collecteur principal de 3^e classe.*Collecteurs de 2^e classe*MM. COULMEAU Léon et CLAUDEL Fernand, collecteurs de 3^e classe.

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 16 juin 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1930)

Chef dessinateur de 2^e classe

M. SANMARTI Antoine, chef dessinateur de 3^e classe.

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. COURCIER Henri, dessinateur principal de 2^e classe.

Dessinateur de 1^{re} classe

M. STELLINI Michel, dessinateur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1930)

Dessinateur principal de 3^e classe

M. FERRANDES Raymond, dessinateur de 1^{re} classe.

(à compter du 16 août 1930)

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. CHIAVARINI Jacques, dessinateur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1930)

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. HUGUET Lucien, dessinateur principal de 2^e classe.

*
*
*

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 25 juin 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1930)

Topographe principal hors classe

M. NATALI Noël, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. LAITSELART Jean, topographe de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

Ingénieur topographe hors classe

M. SICSIC Sadon, ingénieur topographe de 1^{re} classe.

Topographe principal hors classe

M. HAVY Victor, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. MORGANA Alexandre, topographe de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. RENARD André, topographe de 2^e classe.

(à compter du 16 octobre 1930)

Topographe de 2^e classe

M. LE TIEC Ernest, topographe de 3^e classe.

*
*
*

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 28 juin 1930, sont incorporés dans les cadres, en qualité de topographe adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 :

M. SCHEMBRÉ René, élève-topographe (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant) ;

M. CHESNY Georges, élève-topographe.

*
*
*

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 2 juillet 1930, M. CONRAD-BRUAT Henri, élève-calculateur, est incorporé dans les cadres en qualité de calculateur stagiaire, à compter du 16 juin 1930 (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant).

*
*
*

Par arrêté du chef du service topographique, en date du 8 juillet 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, sont promus topographes adjoints de 2^e classe, les topographes adjoints de 3^e classe dénommés ci-après :

(à compter du 1^{er} août 1930)

MM. LABORIE Raymond et PRADOURAT Constant

(à compter du 16 août 1930)

MM. CRISTOBAL Anselme et TOSELLO René.

(à compter du 1^{er} septembre 1930)

MM. BRUNEAU Jean, ESMIOL Jean et RUELLO Olivier.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 669 du 18 août 1925, page 1399.

Ordre du 7 août 1925 portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du journal « El Moussaouir », édité au Caire (Egypte).

Dans le titre, les considérants et le dispositif,

Au lieu de :

« journal « El Moussaouir » ;

Lire :

« journal « Al Moussawar ».

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 936 du 3 octobre 1930, page 1142.

Arrêté résidentiel du 5 septembre 1930 portant création d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Taza, et fixant la date des élections.

Article premier. —

Au lieu de :

« Il est créé, pour la région de Taza, une chambre mixte d'agriculture, de commerce et sa séance du 25 juillet 1930.

Lire :

« Il est créé, pour la région de Taza, une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie, dont le siège est à Taza ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 935 du 26 septembre 1930, page 1143.

Annexé à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'élection des délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc.

A la 2^e colonne, 2^e alinéa,

Au lieu de :

« Directeur du service de l'enregistrement et du timbre » ;

Lire :

« Directeur général des finances ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'EXAMEN

Un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception aura lieu à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances, le 19 janvier 1931.

Un arrêté du directeur général des finances, inséré au *Bulletin officiel* n° 919 du 6 juin 1930, a fixé les conditions et le programme de l'examen.

Peuvent être admis à y prendre part les commis et commis principaux du service des perceptions comptant au minimum trois ans de fonctions effectives dans le cadre des commis à la date de l'examen.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction générale des finances (service central des perceptions), avant le 31 décembre 1930.

LISTE DES VEHICULES AUTOMOBILES
immatriculés pendant le 3^e trimestre 1930, classés par centres
d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Alcyon, 1 ; Amilcar, 1 ; Bignan, 1 ; Buick, 3 ; Chenard et Walcker, 5 ; Chevrolet, 21 ; Chrysler, 7 ; Citroën, 26 ; Delage, 1 ; Delahaye, 1 ; De Soto, 2 ; Dodge, 1 ; Erskine Six, 1 ; Fiat, 20 ; Ford, 55 ; La Salle, 1 ; Luc-Court, 1 ; Oakland, 7 ; Oldsmobile, 1 ; Panhard-Levassor, 4 ; Peugeot, 30 ; Pontiac, 2 ; Renault, 31 ; Rochet-Schneider, 1 ; Salmson, 1 ; Voisin, 3 ; Willys, 1 ; Whippet-Overland, 6. — Total : 235.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Brockway, 1 ; Chevrolet, 6 ; Citroën, 3 ; Fargo, 2 ; Fiat, 1 ; Ford, 36 ; G.M.C., 3 ; International-Harvester, 2 ; Renault, 1 ; Saurer, 2. — Total : 49.

Motocyclettes

Ariel, 4 ; B.S.A., 2 ; Dresch, 3 ; F.N., 1 ; Monet et Goyon, 8 ; Raleigh, 4 ; Saroléa, 5 ; Terrot, 1 ; Thomann, 1. — Total : 29.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 107 ; camions, 8 ; motocyclettes, 13.

Marques américaines. — Voitures, 108 ; camions, 40.

Marques italiennes. — Voitures, 20 ; camion, 1.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 10.

Marques belges. — Motocyclettes, 6.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 3 ; Berliet, 1 ; Buick, 7 ; Chenard et Valcker, 11 ; Chevrolet, 18 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 38 ; Collin-Desgouttes, 1 ; Delage, 5 ; Delaunay-Belleville, 2 ; Derby, 1 ; De Soto, 3 ; Dodge, 2 ; Donnet, 6 ; Essex, 1 ; Fiat, 43 ; Ford, 75 ; Graham-Paige, 2 ; Hotchkiss, 5 ; La Licorne, 1 ; Marmon, 3 ; Mathis, 2 ; Morgan, 1 ; Morris-Léon-Bollée, 1 ; Nash, 1 ; Oakland, 10 ; Oldsmobile, 2 ; Opel, 10 ; Overland-Whippet, 6 ; Overland-Willys, 6 ; Panhard-Levassor, 3 ; Peugeot, 26 ; Pontiac, 5 ; Renault, 19 ; Rosengart, 5 ; Talbot, 1 ; Voisin, 2. — Total : 333.

Camions, cars, autobus

Berliet, 6 ; Brasier, 1 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 17 ; Citroën, 7 ; Delahaye, 2 ; Dodge, 2 ; Fiat, 5 ; Ford, 23 ; International, 2 ; La Licorne, 1 ; Liberty, 1 ; Mathis, 1 ; Miesse, 1 ; Minerva, 1 ; Overland-Whippet, 1 ; Overland-Willys, 1 ; Panhard-Levassor, 11 ; Renault, 12 ; Saurer, 13. Total : 109.

Motocyclettes

Aiglou, 1 ; Dollar, 1 ; Dresch, 16 ; F.N., 10 ; Georges-Roy, 1 ; Gillet, 1 ; Gillet-René, 3 ; Gnome et Rhône, 3 ; Lapize, 1 ; Monet-Goyon, 3 ; Motosacoche, 3 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 17 ; San-Sou-Pap, 1 ; Saroléa, 2 ; Terrot, 8 ; Triumph, 2. — Total : 74.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 134 ; camions, 55 ; motocyclettes, 42.

Marques américaines. — Voitures, 146 ; camions, 47.

Marques allemandes. — Voitures, 10.

Marques italiennes. — Voitures, 43 ; camions, 5.

Marques belges. — Camions, 2 ; motocyclettes, 13.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 19.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 1 ; Citroën, 4 ; Fiat, 2 ; Ford, 11 ; Peugeot, 5. — Total : 24.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 2 ; Minerva, 1. — Total : 3.

Motocyclettes

Dresch, 2 ; Peugeot, 2 ; Royal-Enfield, 1 ; Terrot, 1. — Total : 6.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 10 ; motocyclettes, 5.

Marques américaines. — Voitures, 12 ; camions, 2.

Marques italiennes. — Voitures, 2.

Marques belges. — Camion, 1.

Marques anglaises. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MEKNES

Voitures de tourisme

Benjamin, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 7 ; Fiat, 3 ; Ford, 15 ; Hotchkiss, 1 ; Marmon, 1 ; Oldsmobile, 2 ; Opel, 1 ; Peugeot, 10 ; Pontiac, 2 ; Renault, 6 ; Talbot, 1 ; Whippet, 1 ; Willys, 1. — Total : 56.

Camions, cars, autobus

Berliet, 4 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 3 ; Ford, 4 ; Renault, 1 ; Saurer, 4 ; Willys, 2. — Total : 21.

Motocyclettes

Terrot, 1.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 36 ; camions, 12 ; motocyclette, 1.

Marques américaines. — Voitures, 27 ; camions, 9.

Marques italiennes. — Voitures, 3.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Ariès, 1 ; Chevrolet, 13 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 11 ; Donnet, 3 ; Fiat, 13 ; Ford, 32 ; Hotchkiss, 1 ; Marmon, 1 ; Morris-Léon-Bollée, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 14 ; Renault, 5 ; Talbot, 1. — Total : 100.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Chevrolet, 7 ; Ford, 23 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 3 ; Renault, 3 ; Saurer, 2. — Total : 41.

Motocyclettes

A.S., 2 ; Dresch, 6 ; F.N., 2 ; Monet et Goyon, 2 ; Royal-Enfield, 1 ; Terrot, 2. — Total : 15.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 37 ; camions, 11 ; motocyclettes, 13.

Marques américaines. — Voitures, 50 ; camions, 30.

Marques italiennes. — Voitures, 13.

Marques belges. — Motocyclette, 1.

Marques anglaises. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chenard et Walcker, 2 ; Chevrolet, 5 ; Citroën, 14 ; Ford, 23 ; Minerva, 1 ; Peugeot, 9 ; Renault, 7 ; Salmson, 1. — Total : 63.

Camions, cars, autobus

E. Bernard, 1 ; Chevrolet, 2 ; Ford, 4. — Total : 7.

Motocyclettes

Dollar, 1 ; Dresch, 5 ; F.N., 3 ; Gnome et Rhône, 1 ; Helyette, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 4 ; Terrot, 2 ; Thomann, 4 ; Triumph, 1. — Total : 23.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 33 ; camion, 1 ; motocyclettes, 13.

Marques américaines. — Voitures, 29 ; camions, 6.

Marques belges. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 3.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

Marques allemandes. — Motocyclettes, 5.

CENTRE D'OLIDA

Voitures de tourisme

Amilcar, 2 ; Berliet, 1 ; Buick, 3 ; Chaudeler et Cleveland, 1 ;
Chenard et Walcker, 3 ; Chevrolet, 4 ; Citroën, 25 ; De Dion Bouton, 1 ;
Delage, 1 ; Delahaye, 1 ; Delaunay-Belleville, 1 ; De Soto, 2 ;
Fiat, 12 ; Ford, 6 ; Panhard-Levassor, 2 ; Peugeot, 8 ; Pontiac, 2 ;
Renault, 7 ; Rochet-Schneider, 1 ; Rosengart, 1 ; Studebaker, 1 ;
Willys-Overland, 2. — Total : 87.

Camions, cars, autobus

Berliet, 5 ; Chevrolet, 11 ; Citroën, 12 ; Ford, 8 ; Panhard et
Levassor, 1 ; Peugeot, 2 ; Renault, 4 ; R.E.O., 1 ; Saurer, 4 ; Willys-
Overland, 1. — Total : 49.

Motocyclettes

Automoto, 7 ; Peugeot, 2 ; Raleigh, 1 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 4 —
Total : 10.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 54 ; camions, 28 ; motocy-
clettes, 10.

Marques américaines. — Voitures, 21 ; camions, 11.

Marques italiennes. — Voitures, 12.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Ahermoumou

Les contribuables du bureau de Ahermoumou sont informés que
le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930,
est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 1^{er} octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Argana

Les contribuables du bureau d'Argana sont informés que le rôle
du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis
en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 1^{er} octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Fès-ville

Les contribuables du bureau de Fès-ville sont informés que le rôle
du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis
en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 1^{er} octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Mogador-banlieue

Les contribuables du bureau de Mogador-banlieue sont infor-
més que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour
l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 1^{er} octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Bureau d'Azemmour-ville

Les contribuables du bureau d'Azemmour-ville sont informés que
le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930,
est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 1^{er} octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Kénitra-banlieue

Les contribuables du bureau de Kénitra-banlieue sont informés
que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année
1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 29 septembre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'El Aïoun

Les contribuables du bureau d'El Aïoun sont informés que le
rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930,
est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 29 septembre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Oujda-banlieue

Les contribuables du bureau d'Oujda-banlieue sont informés
que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année
1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 29 septembre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Souk el Arba

Les contribuables du bureau de Souk el Arba sont informés que
le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930,
est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 29 septembre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Agadir-ville

Les contribuables du bureau d'Agadir-ville sont informés que le
rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est
mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Chichaoua

Les contribuables du bureau de Chichaoua sont informés que le
rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est
mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Oulmès

Les contribuables du bureau d'Oulmès sont informés que le rôle
du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est
mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Bureau de Kasbah-Chemaïa

Les contribuables du bureau de Kasbah-Chemaïa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Boulhaut

Les contribuables du bureau de Boulhaut sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Had Kourt

Les contribuables du bureau d'Had Kourt sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Arbaoua

Les contribuables du bureau d'Arbaoua sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Sakka

Les contribuables du bureau de Sakka sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Bab Moroudj

Les contribuables du bureau de Bab Moroudj sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Boulemane

Les contribuables du bureau de Boulemane sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Bureau d'Agadir-banlieue

Les contribuables du bureau d'Agadir-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Taroudant

Les contribuables du bureau de Taroudant sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau régional de Safi

Les contribuables du bureau régional de Safi sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 3 octobre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

PRESTATIONS*Bureau d'El Aïoun*

Les contribuables du bureau d'El Aïoun sont informés que le rôle des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 29 septembre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Taourirt

Les contribuables du bureau de Taourirt sont informés que le rôle des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 29 septembre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**LA BANQUE ANGLAISE**

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer